

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

Création du périmètre délimité des abords des monuments historiques

Commune de VILLECONIN (91) – Centre bourg

Monuments concernés :

- 1 - Château de la Grange, monument historique inscrit le 10/05/1926
- 2 - Eglise Saint-Aubin, monument historique inscrit le 06/03/1926
- 3 - Manoir des Ardenelles ou de Villeconin, monument historique inscrit le 10/05/1926



Périmètre délimité des abords (PDA) des trois monuments historiques



Périmètre de 500m, abords de monument historique à supprimer

PDA soumis à enquête publique par arrêté municipal du

Jennyfer ROZÉ
Architecte des Bâtiments de France

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale d'architecture et du patrimoine de l'Essonne

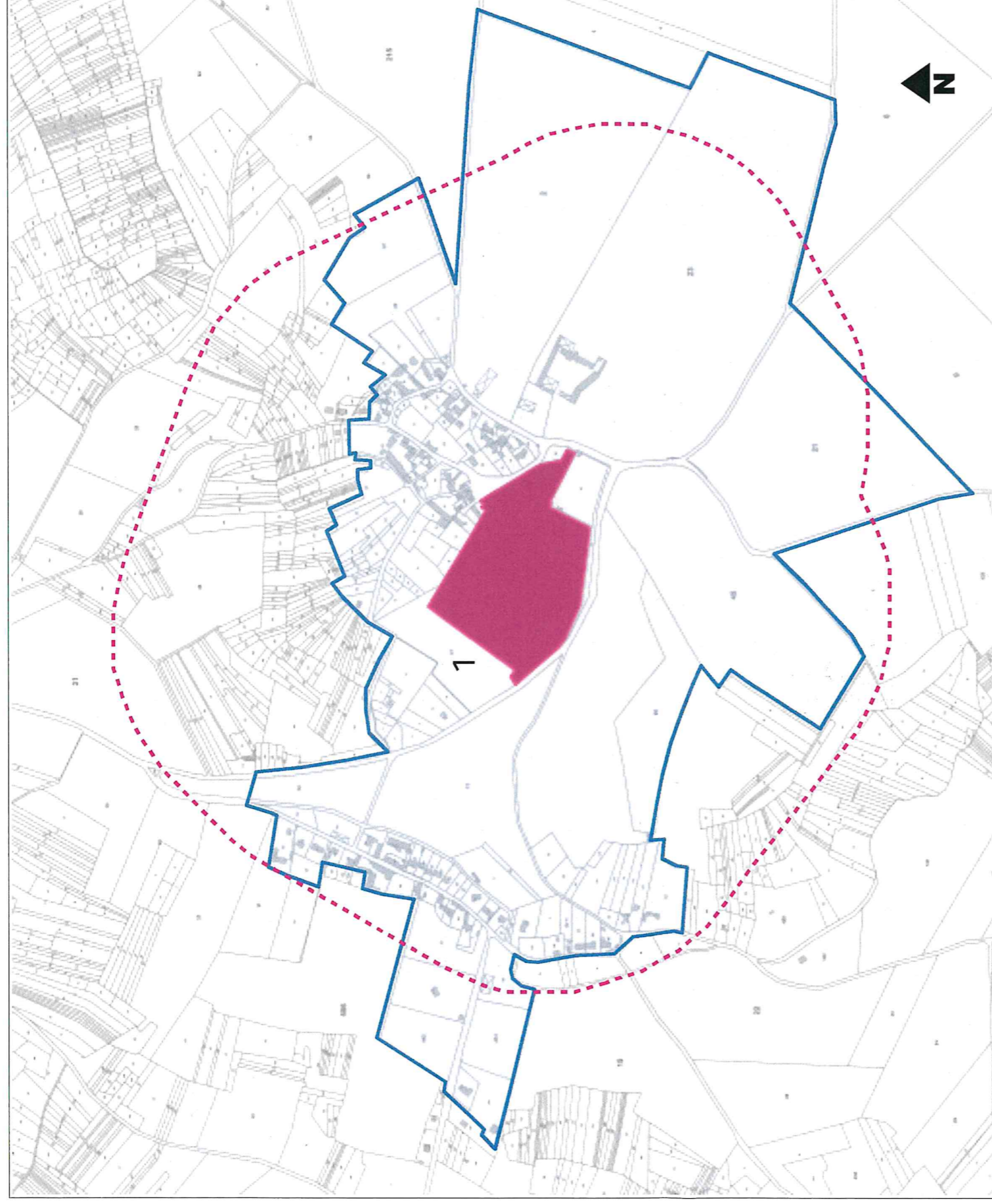
30/03

Création du périmètre délimité des abords des monuments historiques

Commune de VILLECONIN (91) – Hameau de Saudreville et de Fourchainville

Monument concerné :

1 - Château de Saudreville, monument historique inscrit le 05/12/1972



Périmètre délimité des abords (PDA)



Monument historique



Monument historique
Périmètre de 500m, abords
de monument historique à
supprimer

PDA soumis à enquête publique par
arrêté municipal du

Jennyfer ROZÉ

Architecte des Bâtiments de France

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Laurent Broudisso

Tél : 01 69 91 95 21

Courriel : udap.91@culture.gouv.fr

Réf : Villeconin-Hameaux - PDA

PJ : Plans de propositions de PDA

Copie : DDT / STP / BPT sud

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024

ID : 091-219106622-20240206-DELIB02_12024-DE



**des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Unité départementale d'architecture
et du patrimoine de l'Essonne

Jennyfer Rozé

*Architecte urbaniste de l'Etat
Architecte des Bâtiments de France*

à

Monsieur le Maire de Villeconin
30 Grande Rue
91580 Villeconin

Évry-Courcouronnes, le

Objet : Périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques situés sur la commune de Villeconin

**RAPPORT DE PRÉSENTATION PORTANT SUR LA CRÉATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES
ABORDS :**

- **DU CHÂTEAU DE SAUDREVILLE**



Sommaire

Sommaire

1 - Monuments concernés :	3
2 - Généralités :	3
2-1 Les abords : périmètre de 500 m ou périmètre délimité des abords (PDA).....	3
2-2 Effet sur les travaux.....	3
2-3 Procédure de création des PDA.....	4
3 - Espaces protégés.....	4
3-1 Histoire de la commune.....	4
3-2 Monuments historiques et sites sur le territoire communal.....	4
4 - Argumentaire pour la modification du périmètre :.....	5
4-1 Caractéristiques du monument historique :.....	5
4-2 Le monument historique et son environnement :.....	5
4-3 Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre.....	5
5 - Sources :.....	5
6 – Les nouvelles servitudes proposées :.....	6



1 - Monuments concernés :

- Le château de Saudreville.

Le château est partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 décembre 1972 : façades et toitures du château, des deux pavillons de garde et du bâtiment des communs ; cour d'honneur avec le perron ; douves avec leur pont ; ancien jardin (parcelles AD 86, 87) . Il génère un périmètre de protection de 500 m.

2 - Généralités :

Textes de référence. Code du patrimoine : articles L. 621-30 à L.621.32, R.621-92 à R.621-95.

2-1 Les abords : périmètre de 500 m ou périmètre délimité des abords (PDA)

Selon le code du patrimoine (art. L.621-30), « *les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords* ».

Les abords constituent ainsi une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique, un périmètre des abords de 500 m est automatiquement généré ; ce périmètre couvre indistinctement l'ensemble du territoire situé à moins de 500 m de tout point du monument.

Le PDA se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le ou les monuments historiques concernés, ou dont la présence participe à leur conservation ou à leur mise en valeur. Il permet d'exclure les parties dépourvues d'enjeux patrimoniaux en lien avec le monument.

2-2 Effet sur les travaux

Dans les abords, « *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.*

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » (code du patrimoine, art. L.621-32).

Selon l'article L.632-2 du code de l'urbanisme, « le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.». L'architecte des Bâtiments de France (ABF) s'assure ainsi que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'ABF lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF ; ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Dans les périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques, le critère de co-visibilité ne s'applique pas : tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres

délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF, lequel étend mêmes par-delà la conservation ou à la mise en valeur du ou des monu

Il est cependant utile de préciser que la suppression de certains secteurs en tant que saisine obligatoire de l'architecte des Bâtiments de France **n'exclut pas la possibilité pour la mairie de consulter l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** de l'Essonne sur tout projet pour lequel elle souhaiterait une expertise, technique architecturale et urbaine.

2-3 Procédure de création des PDA

Les PDA peuvent être créés à tout moment ou lors de l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ainsi que dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme. Dans toutes ces situations, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme peut proposer à l'ABF un projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les cas également, une enquête publique est nécessaire ; à cet égard, la procédure sur le document d'urbanisme permet de mutualiser cette étape importante de validation.

En prenant appui sur la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du document d'urbanisme, l'ABF peut également proposer des projets de PDA à l'autorité compétente. Ces projets de PDA sont susceptibles d'amélioration dans le cadre du dialogue assuré avec cette autorité comme avec les communes concernées.

Au cours du travail sur le document d'urbanisme, il revient à l'autorité compétente de consulter les autres communes intéressées par les projets de PDA.

Au terme de la finalisation du document d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente arrête son document d'urbanisme et se prononce sur les projets de PDA ; l'enquête publique prévue pour le document d'urbanisme portera également sur les projets de PDA. Les propriétaires des monuments seront consultés à cette occasion par le commissaire-enquêteur.

Au terme de la procédure, en cas d'accord de l'ABF et de l'autorité compétente sur les éventuelles adaptations proposées pour les PDA, le cas échéant, par le commissaire-enquêteur, les PDA sont créés par arrêté du préfet de région.

3 - Espaces protégés

3-1 Histoire de la commune

La source de Notre-Dame, qui aliment la Renarde, et sa vallée ont probablement attiré très tôt les hommes qui, au gré du temps, ont laissé leurs marques, leurs vestiges, et leurs histoires. Parmi les traces de la présence humaine sur le territoire, deux polissoirs ont été trouvés en limite de la commune avec Souzy-la-Briche (dont un sur la commune).

En 1388, Jean de Montagu édifie le château, qui fait partie d'un système de défense et de surveillance de la vallée. On récoltait notamment du vin sur les terres de Villeconin.

La commune a adopté comme blason les armes de Jean de Montagu : d'argent à la croix d'azur cantonnée de quatre aigles au vol abaissé de gueules, becquées et membrées d'or.

3-2 Monuments historiques et sites sur le territoire communal

- Le Manoir des Ardenelles (ou de Villeconin) est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1926. Il génère un périmètre de protection de 500 m.

- L'église Saint-Aubin est inscrite au titre des monuments historiques par un arrêté du 6 mars 1926. Il génère un périmètre de protection de 500 m.

- Le château de la Grange est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1926. Il génère un périmètre de protection de 500 m.

- Le polissoir du bois de la Charmille est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 20 mars 1899. Il génère un périmètre de protection de 500m.

- La vallée de la Renarde.

Des secteurs de cette vallée sont, inscrits par arrêté du 1^{er} juin 1977 au titre du code de l'environnement et d'autres sont classés par arrêté du 16 décembre 1987 au titre du même code.

4 - Argumentaire pour la modification du périmètre :

4-1 Caractéristiques du monument historique :

Le château est constitué d'un grand corps de logis rectangulaire de style Louis XIII, ajouré de cinq fenêtres au linteau en anse de panier et accosté des deux côtés de pavillons carrés, prolongés eux-mêmes d'ailes plus basses.

Les toits, à pentes rapides, sont percés de mansardes. Sur l'arête aiguë où s'élèvent les épis de plomb en forme d'urnes, entre les hautes silhouettes des cheminées de briques, court un gracieux feston de crêtes métalliques finement découpées.

Un triple perron, flanqué de deux pilastres semblables à ceux de l'entrée, complète dignement la façade de cette belle demeure seigneuriale.

Cette demeure dispose également de douves et d'un jardin.

4-2 Le monument historique et son environnement :

Le château est construit en bordure d'un plateau agricole et en bordure d'un massif boisé qui recouvre de fortes pentes. En limite de ce plateau agricole, et à proximité immédiate du château, un petit hameau s'est également installé et développé.

4-3 Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre

Le nouveau périmètre inclura les parcelles qui forment l'écrin du monument cité ci-avant dans un objectif de mise en valeur :

- préserver l'ensemble des zones en co-visibilité avec le monument ou depuis le monument ;
- maintenir la morphologie du tissu ancien des hameaux qui forment des ensembles cohérents avec le monument ;
- s'assurer de la préservation des qualités architecturales propre à chaque façade ;
- protéger les perspectives vers le grand paysage (hameau de Fourchainville) depuis le parc du château.

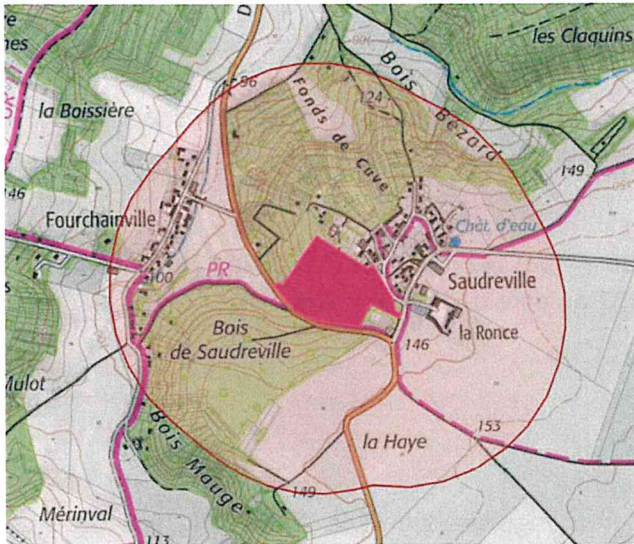
Le monument étant situé à l'intérieur du site classé de la vallée de la Renarde, le périmètre délimité des abords inclut une partie de cet espace protégé afin de créer un zone cohérente. La double protection ne crée pas de contrainte d'urbanisme supplémentaire.

5 - Sources :

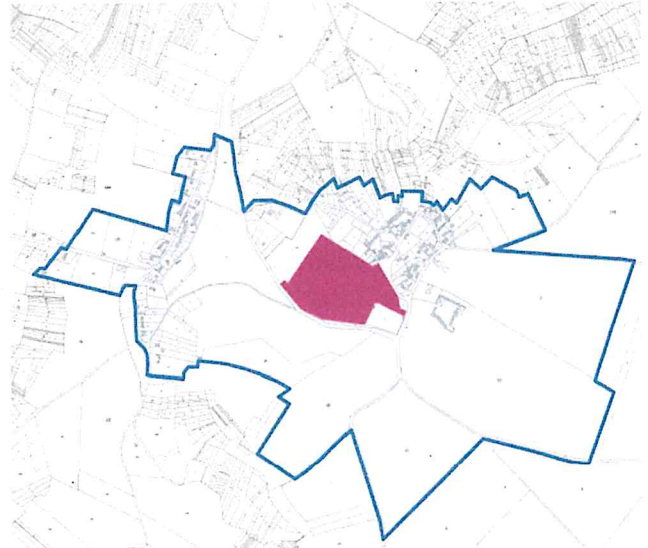
- Texte de Georges Lacuire sur la commune de Villeconin (sans date)
- Site internet de l'association de l'histoire cachée de Villeconin et de sa vallée
- Archives de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne

6 – Les nouvelles servitudes proposées :

Le périmètre des abords, rayon de 500m



Le périmètre délimité des abords (PDA)proposées



Jennyfer Rozé

*Architecte urbaniste de l'Etat
Architecte des Bâtiments de France*

Jennyfer ROZÉ
Architecte des Bâtiments de France

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Île-de-France

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Unité départementale d'architecture
et du patrimoine de l'Essonne

Affaire suivie par : Laurent Broudisou

Tél : 01 69 91 95 21

Courriel : udap.91@culture.gouv.fr

Réf : Villeconin-Bourg - PDA

PJ : Plans de propositions de PDA

Copie : DDT / STP / BPT sud

Jennyfer Rozé

*Architecte urbaniste de l'Etat
Architecte des Bâtiments de France*

à

Monsieur le Maire de Villeconin
30 Grande Rue
91580 Villeconin

Évry-Courcouronnes, le

Objet : Périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques situés sur la commune de Villeconin

RAPPORT DE PRÉSENTATION PORTANT SUR LA CRÉATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS :

- **DU MANOIR DES ARDENELLES**
- **DE L'ÉGLISE SAINT AUBIN**
- **DU CHÂTEAU DE LA GRANGE**



Sommaire

Sommaire

1 - Monuments concernés :	3
2 - Généralités :	3
2-1 Les abords : périmètre de 500 m ou périmètre délimité des abords (PDA).....	3
2-2 Effet sur les travaux.....	3
2-3 Procédure de création des PDA.....	4
3 - Espaces protégés.....	4
3-1 Histoire de la commune.....	4
3-2 Monuments historiques et sites sur le territoire communal.....	5
4 - Argumentaire pour la modification du périmètre :.....	5
A)Manoir des Ardenelles (ou de Villeconin).....	5
4-1 Historique et description de l'immeuble protégé :.....	5
4-2 Le monument historique et son environnement :.....	5
4-3 Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre.....	5
B)L'église Saint-Aubin.....	6
4-1 Caractéristiques du monument historique :.....	6
4-2 Le monument historique et son environnement :.....	6
4-3 Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre.....	6
C)Château de la Grange.....	7
4-1 Caractéristiques du monument historique :.....	7
4-2 Le monument historique et son environnement :.....	7
4-3 Argumentaire pour la définition des nouveaux périmètres.....	7
5 - Sources :.....	7
6 – Les nouvelles servitudes proposées :.....	8



1 - Monuments concernés :

- Le Manoir des Ardenelles (ou de Villeconin).

L'ensemble des bâtiments est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1926. Il génère un périmètre de protection de 500 m.

- L'église Saint-Aubin.

L'ensemble de l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 6 mars 1926. Il génère un périmètre de protection de 500 m.

- Le château de la Grange.

Les restes du château sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1926. Il génère un périmètre de protection de 500 m.

2 - Généralités :

Textes de référence. Code du patrimoine : articles L. 621-30 à L.621.32, R.621-92 à R.621-95.

2-1 Les abords : périmètre de 500 m ou périmètre délimité des abords (PDA)

Selon le code du patrimoine (art. L.621-30), « *les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords* ».

Les abords constituent ainsi une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique, un périmètre des abords de 500 m est automatiquement généré ; ce périmètre couvre indistinctement l'ensemble du territoire situé à moins de 500 m de tout point du monument.

Le PDA se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le ou les monuments historiques concernés, ou dont la présence participe à leur conservation ou à leur mise en valeur. Il permet d'exclure les parties dépourvues d'enjeux patrimoniaux en lien avec le monument.

2-2 Effet sur les travaux

Dans les abords, « *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.*

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » (code du patrimoine, art. L.621-32).

Selon l'article L.632-2, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme, « *le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.*».

L'architecte des Bâtiments de France (ABF) s'assure ainsi que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'ABF lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne

sont pas soumis à l'accord de l'ABF ; ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des observations formulées, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Dans les périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques, le critère de co-visibilité ne s'applique pas : tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF, lequel étend sa vigilance sur les abords eux-mêmes par-delà la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Il est cependant utile de préciser que la suppression de certains secteurs en tant que saisine obligatoire de l'architecte des Bâtiments de France **n'exclut pas la possibilité pour la mairie de consulter l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** de l'Essonne sur tout projet pour lequel elle souhaiterait une expertise, technique architecturale et urbaine.

2-3 Procédure de création des PDA

Les PDA peuvent être créés à tout moment ou lors de l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ainsi que dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme. Dans toutes ces situations, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme peut proposer à l'ABF un projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les cas également, une enquête publique est nécessaire ; à cet égard, la procédure sur le document d'urbanisme permet de mutualiser cette étape importante de validation.

En prenant appui sur la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du document d'urbanisme, l'ABF peut également proposer des projets de PDA à l'autorité compétente. Ces projets de PDA sont susceptibles d'amélioration dans le cadre du dialogue assuré avec cette autorité comme avec les communes concernées.

Au cours du travail sur le document d'urbanisme, il revient à l'autorité compétente de consulter les autres communes intéressées par les projets de PDA.

Au terme de la finalisation du document d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente arrête son document d'urbanisme et se prononce sur les projets de PDA ; l'enquête publique prévue pour le document d'urbanisme portera également sur les projets de PDA. Les propriétaires des monuments seront consultés à cette occasion par le commissaire-enquêteur.

Au terme de la procédure, en cas d'accord de l'ABF et de l'autorité compétente sur les éventuelles adaptations proposées pour les PDA, le cas échéant, par le commissaire-enquêteur, les PDA sont créés par arrêté du préfet de région.

3 - Espaces protégés

3-1 Histoire de la commune

La source de Notre-Dame, qui alimente la Renarde, et sa vallée ont probablement attiré très tôt les hommes qui, au gré du temps, ont laissé leurs marques, leurs vestiges, et leurs histoires. Parmi les traces de la présence humaine sur le territoire, deux polissoirs ont été trouvés en limite de la commune avec Souzy-la-Briche (dont un sur la commune).

En 1388, Jean de Montagu édifie le château, qui fait partie d'un système de défense et de surveillance de la vallée. On récoltait notamment du vin sur les terres de Villeconin.

La commune a adopté comme blason les armes de Jean de Montagu : d'argent à la croix d'azur cantonnée de quatre aigles au vol abaissé de gueules, becquées et membrées d'or.

3-2 Monuments historiques et sites sur le territoire communal

- Le château de Saudreville est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 décembre 1972. Il génère un périmètre de protection de 500 m.

- Le polissoir du bois de la Charmille est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 20 mars 1899. Il génère un périmètre de protection de 500m.

- La vallée de la Renarde.

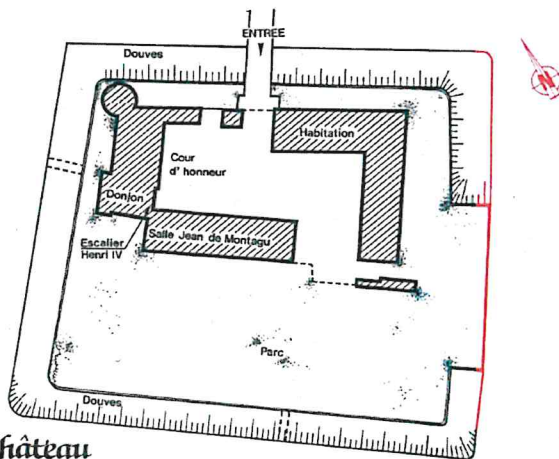
Des secteurs de cette vallée sont, inscrits par arrêté du 1^{er} juin 1977 au titre du code de l'environnement et d'autres sont classés par arrêté du 16 décembre 1987 au titre du même code.

4 - Argumentaire pour la modification du périmètre :

A) Manoir des Ardenelles (ou de Villeconin)

4-1 Historique et description de l'immeuble protégé :

Le Manoir fut construit en 1388 avec une remarquable salle de gardes et des douves. Au XVII^{ème} siècle le manoir est fortement aménagé : suppression du pont levis, création de l'entrée actuelle, aménagement d'étages et ouvertures de fenêtre dans la salle des gardes et le donjon. Aujourd'hui, les bâtiments s'organisent autour d'une cour de forme rectangulaire et une tour ronde est accolée à l'angle Nord.



Le Château



Photo Collinet de la Salle

4-2 Le monument historique et son environnement :

Ce Château est construit le long de la Renarde au croisement de plusieurs voies reliant Arpajon, Dourdan et Etampes.

Le bourg de Villeconin s'est développé à proximité immédiate du château et le long de ces voies (principalement au Nord et Nord-Est du château).

4-3 Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre

Le nouveau périmètre inclura les parcelles qui forment l'écrin du monument cité ci-avant dans un objectif de mise en valeur :

- préserver l'ensemble des zones en co-visibilité avec le monument ou depuis le monument ;
- maintenir la morphologie du tissu ancien qui forme un ensemble cohérent avec ce monument ;
- s'assurer de la préservation des qualités architecturales propre à chaque façade.

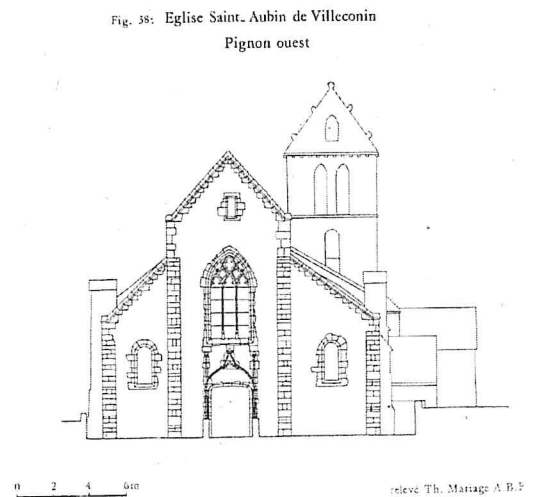
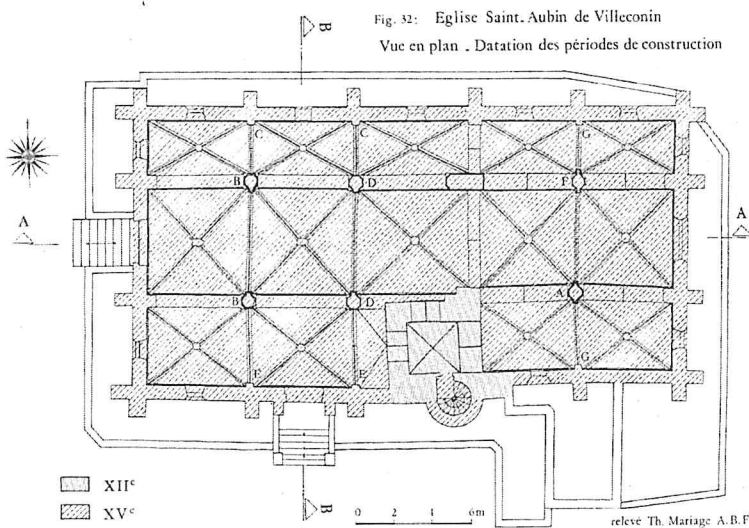
Le monument étant situé à l'intérieur du site classé de la vallée de la Renarde, le périmètre délimité des abords inclut une partie de cet espace protégé afin de créer un zone cohérente. La double protection ne crée pas de contrainte d'urbanisme supplémentaire.

B) L'église Saint-Aubin

4-1 Caractéristiques du monument historique :

L'église aurait été construite au XII^{ème} siècle, dont subsisterait le clocher à deux niveaux avec ses baies romanes et les piliers massifs visibles dans le bas-côté Sud.

Fin XV^{ème} siècle, auraient été édifiées les grandes arcades et les voûtes à nervures pénétrantes. Le portail daterait également de la fin du XV^{ème} siècle ou du début du XVI^{ème} siècle.



4-2 Le monument historique et son environnement :

L'église se situe à proximité du château des Ardenelles, au centre du village et à proximité immédiate de la Renarde.

Dans ce secteur de vallée de la Renarde, la partie urbanisée est inscrite au titre du code de l'environnement et les prairies et les coteaux boisés ceinturant la zone urbanisée sont classés au titre du code de l'environnement.

Au XVIII^{ème} et au XIX^{ème} siècles, plusieurs orages violents ont inondé l'intérieur de l'église : jusqu'à 2m d'eau et 30cm de boue à l'intérieur de l'église en 1873.

4-3 Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre

Le nouveau périmètre inclura les parcelles qui forment l'écrin du monument cité ci-avant dans un objectif de mise en valeur :

- préserver l'ensemble des zones en co-visibilité avec le monument ou depuis le monument ;
- maintenir la morphologie du tissu ancien qui forme un ensemble cohérent avec le monument ;
- s'assurer de la préservation des qualités architecturales propre à chaque façade.

Au regard du niveau de protection du site classé de la vallée de la Renarde qui se développe autour de la zone urbanisée, le périmètre délimité des abords n'inclut pas cet espace protégé.

C) Château de la Grange

4-1 Caractéristiques du monument historique :

Le château fut bâti au XIII^{ème} siècle et fut acquis par la suite par Jean de Montagu, homme politique sous Charles V et Charles VI. Le château porte le nom de "La Grange", nom de l'épouse de Jean de Montagu, Jacqueline de la Grange, fille d'un président du Parlement de Paris.

On pense que le château de la Grange n'était pas une place forte militaire, mais faisait partie d'un système de surveillance constitué également par la tour Guinette d'Etampes et les places fortes de Montlhéry, Marcoussis et Saint-Yon. Pendant la Guerre de Cent Ans, la région fut ravagée, y compris Villeconin, et le château de la Grange n'a pas résisté aux événements. C'est probablement à partir de cette époque que le château de la Grange a été endommagé, perdant son rôle de résidence seigneuriale pour être utilisé comme ferme.

Cette résidence seigneuriale a été décrite comme une maison seigneuriale dans une enceinte fermée de murs, contenant divers bâtiments à usage agricole : écurie, étable, cellier, granges, cour, colombier à pied, avant cour plantée de noyer.

Il est aujourd'hui en état de ruine.



photographie datant de la fin du 19^e ou du début du 20^e siècle

4-2 Le monument historique et son environnement :

Le château se situe en bordure du plateau agricole, et domine la vallée de la Renarde et le bourg de Villeconin.

4-3 Argumentaire pour la définition des nouveaux périmètres

Le nouveau périmètre inclura les parcelles qui forment l'écrin du monument cité ci-avant dans un objectif de mise en valeur :

- préserver l'ensemble des zones en co-visibilité avec le monument ou depuis le monument ;
- maintenir, autour du monument, une ouverture du paysage sur le plateau agricole.

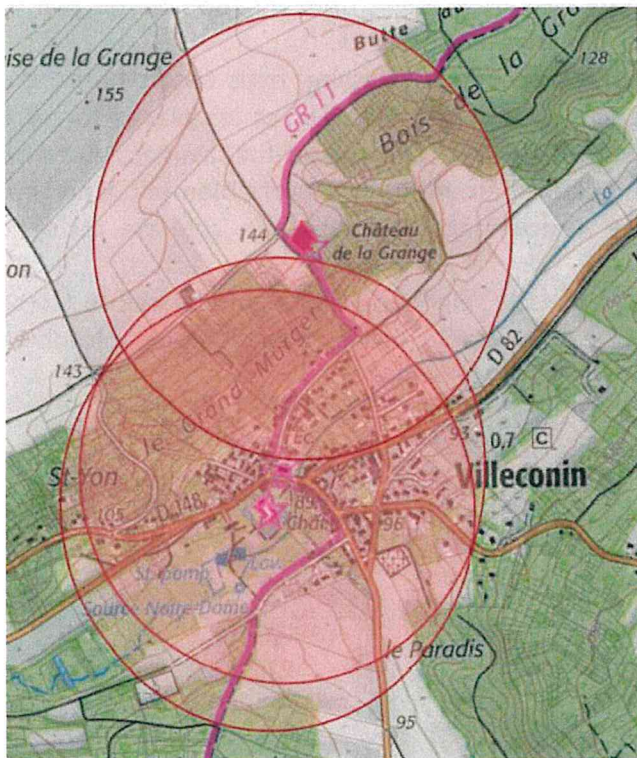
Le monument étant situé à l'intérieur du site classé de la vallée de la Renarde, le périmètre délimité des abords inclut une partie de cet espace protégé afin de créer un zone cohérente. La double protection ne crée pas de contrainte d'urbanisme supplémentaire.

5 - Sources :

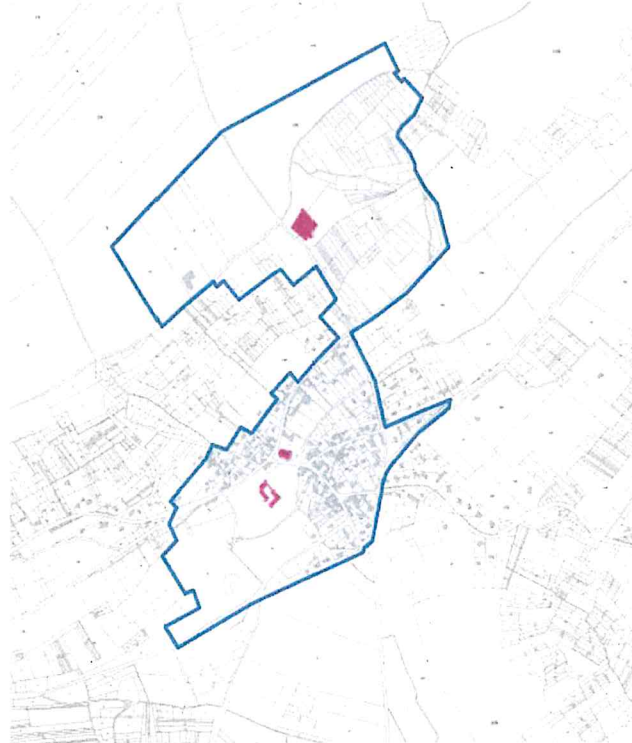
- Fiche de visite du château de Villeconin (château des Ardenelles), au cœur de l'histoire, six siècles d'histoire (sans date)
- Diagnostic, Eglise Saint Aubin de novembre 2009 (auteurs E. Barriol et J Rheinlaender-Didelon)
- Château de la Grange à Villeconin, Présentation de son projet, de l'association de l'histoire cachée de Villeconin et de sa vallée (sans date)
- Plans du relevé de décembre 1982 de Thierry Mariage architecte des Bâtiments de France
- Texte de Georges Lacuire sur la commune de Villeconin (sans date)
- Site internet de l'association de l'histoire cachée de Villeconin et de sa vallée
- Archives de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonn

6 – Les nouvelles servitudes proposées :

Le périmètre des abords, rayon de 500m



Le périmètre délimité des abords (PDA) proposées



Jennyfer Rozé
Architecte urbaniste de l'Etat
Architecte des Bâtiments de France

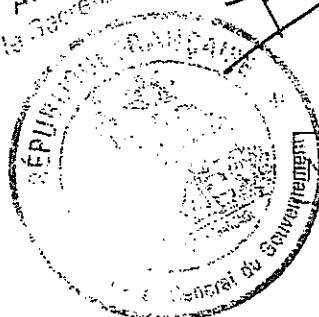
Jennyfer ROZÉ
Architecte des Bâtiments de France

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Île-de-France

REPUBLICQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Danielle MEZOU



OR DEF 599019680

DECRET du 21 OCT. 1999

portant abrogation du décret du 27 janvier 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de Brétigny-sur-Orge (Essonne) vers la station de Ver-les-Chartres (Eure-et-Loir), traversant le département de l'Essonne.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le code des postes et télécommunications et notamment l'article R*24,

DECRETE :

ARTICLE 1er

Le décret du 27 janvier 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de Brétigny-sur-Orge (Essonne) vers la station de Ver-les-Chartres (Eure-et-Loir), traversant le département de l'Essonne est abrogé.

.../...

ARTICLE 2

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 7 1 OCT. 1999

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Alexis RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

NOR. : EQU.U.87.00.841.D

DÉCRET du 16 DEC. 1987

portant classement parmi les sites du département de l'Essonne du site de la Vallée de la Renarde sur les communes de Boissy-le-Sec, Breux-Jouy, La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi, Mauchamps, Richarville, Rosville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la Briche et Villeconin.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5.1, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête préalable au classement ouverte par arrêté préfectoral du 23 mai 1985 et de l'enquête complémentaire ouverte par arrêté préfectoral du 19 novembre 1985, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'ESSONNE dans ses séances du 5 novembre 1985 et du 26 février 1986 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 1e décembre 1986.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que le site de la vallée de la RENARDE forme un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé, sur les communes de Breux-Jouy, Saint-Chéron, Souzy-la Briche, Villeconin, Sermaise, Boissy-le-Sec, Roinville-sous-Dourdan, les Granges-le-Roi, Richarville, la Forêt-le-Roi, Saint-Sulpice-de-Favières, Mauchamps et Saint-Yon, par le site de la vallée de la Renarde délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

A - Périmètre du site dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre

Point de départ :

- Limite communale Breuillet/Breux-Jouy à partir de la rivière la Renarde.

- Commune de BREUX-JOUY :

Section B 2

- Limite Nord-Est du lieu-dit : "LE CHAMPS TORTUS"
- Limite Nord des parcelles 524, 523, 514 à 511
- Mitoyenneté de la parcelle 509 avec les parcelles 511, 510
- Mitoyenneté des parcelles 507 et 510
- Limite Nord des parcelles 506, 902, 901, 505, 497, 496, 492, 1034
- Mitoyenneté de la parcelle 486 avec les parcelles 1034 et 1035
- Limite Nord du lieu-dit : "LE PETRIOT"

tableau d'assemblage

- Chemin rural n° 4 dit du Pont des Grains = n° 4.
- Chemin rural n° 8
- Chemin vicinal ordinaire n° 2 de Jouy à Saint-Sulpice
- Chemin rural n° 4
- Chemin rural n° 5
- Limite communale SAINT-CHERON/BREUX-JOUY

Commune de SAINT-CHERON :

tableau d'assemblage

- Chemin rural n° 10 de la Pierre à Canon
- Limite communale SOUZY-LA-BRICHE/SAINT-CHERON

Commune de SOUZY-LA-BRICHE :

Section A 1

- Mitoyenneté des parcelles 438 et 457
- Chemin rural n° 9
- Mitoyenneté des parcelles 40, 454, 459 avec les parcelles 456, 455, 458
- Ligne fictive traversant la parcelle 459 partant de l'intersection des parcelles 459, 458 et 46 et aboutissant à l'intersection des parcelles 29, 453 sur le chemin rural n° 3.

.../...

- Chemin rural n° 3
- Mitoyenneté des lieux-dits "AU-DESSUS DE LA PALETTE" et "LA PALETTE"
- Mitoyenneté des sections A 1 et Z E

Section A 3

- Mitoyenneté des sections Z E et A 3
- Limite Nord des lieux-dits "LA BUTTE AU LOUP" et "LA CANONIERE"
- Limite communale SOUZY-LA-BRICHE/VILLECONIN

Commune de VILLECONIN :

tableau d'assemblage

- Mitoyenneté des sections Z A et A C
- Chemin rural n° 2 de Montfrix à Souzy-la-Briche

Section Z M

- Sente rurale n° 43 dite de la Grenouillère
- Mitoyenneté de la parcelle 330 a avec les parcelles 332, 333, 334
- Chemin rural n° 9 de Villeconin à Montfrix
- Mitoyenneté des parcelles 214 et 211
- Chemin départemental n° 148 de Roinville à Boissy-le-Cute
- Mitoyenneté des parcelles 401, 403 avec les parcelles 400, 402
- Limites Nord et Est de la parcelle 403
- Mitoyenneté des parcelles 788 et 444 et son prolongement par une ligne fictive jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle 447 a
- Limite Sud-Est des parcelles 789a, 451, 463
- Limite fictive partant de l'angle Est de la parcelle 463 qui aboutit à l'angle Sud de la parcelle 476
- Limite Nord-Ouest des parcelles 438, 478, 481, 486 à 491 et 493
- Mitoyenneté de la parcelle 509 avec les parcelles 493 et 511
- Mitoyenneté de la parcelle 511 avec les parcelles 512 à 516
- Chemin rural n° 7 dit Chemin Neuf

Section AB

- Limite Nord de la parcelle 50
- Mitoyenneté de la parcelle 42 avec les parcelles 50, 46, 41
- Mitoyenneté des sections ZM et AB

Section ZM

- Chemin rural n° 41 dit Sente du Buisson
- Limite Nord-Ouest des parcelles 627 à 629, 632, 633
- Mitoyenneté des parcelles 634 et 633
- Limite Nord-Ouest de la parcelle 638
- Ligne fictive traversant la parcelle 776 partant de l'angle Nord de la parcelle 638 et aboutissant à l'angle Sud de la parcelle 770
- Limite Sud-Est de la parcelle 770
- Limite Sud-Est du lieu-dit "LES RICHEBOURGS"
- Limite Nord-Ouest des parcelles 733 à 729, 727 à 719
- Limite Est de la parcelle 719

.../...

- Chemin rural n° 4 de Villeconin à Saint-Chéron

Section ZO

- Chemin rural n° 3 dit de la Butte Ronde
- Mitoyenneté du lieu-dit "LES ROCHES" avec les lieux-dits : "LA PETITE-RIVIERE" et "LES SEPT ARPENTS"
- Ligne fictive partant de l'intersection des parcelles 254, 250 sur la rivière "La Renarde" et aboutissant à l'intersection des parcelles 47, 218 et du Chemin rural n° 70 dit des Vollereaux
- Chemin rural n° 70 dit des Vollereaux
- Ligne fictive parallèle au chemin rural n° 70 dit des Vollereaux et distante de lui de 30 m jusqu'à la mitoyenneté des parcelles 57 et 299
- Mitoyenneté des parcelles 299, 298, 75 avec les parcelles 57, 257 a, 54 à 52
- Mitoyenneté des lieux-dits "LES BAS VOLLEREAUX" et "LE HAUT VOLLEREAU"
- Chemin départemental n° 148 de Roinville à Boissy-le-Cute en direction de l'Est
- Mitoyenneté des sections ZN et ZO

Section ZN

- Mitoyenneté de la parcelle 41 avec les parcelles 39 et 40
- Mitoyenneté des sections AB et ZN
- Chemin départemental n° 207 d'Etampes à Villeconin
- Mitoyenneté des parcelles 7 et 8
- Chemin rural n° 13 de Boissy-le-Sec à Villeconin (rue des Prieux)

Section AB

- Chemin rural n° 45 dit Sente du Lavoir
- Mitoyenneté des parcelles 91 et 78
- La Renarde (rivière)
- Limite Nord de la parcelle 92
- Mitoyenneté des parcelles 92 et 96
- Rue du Venant
- Sente du Lavoir
- Mitoyenneté des parcelles 73 et 74
- Chemin départemental n° 148 de Roinville à Boissy-le-Cute
- Chemin départemental n° 82 de Chalo-Saint-Mars à Bruyères-le-Chatel
- Chemin rural n° 9 de Villeconin à Montflich (sections AB et ZM)

Section ZM

- Mitoyenneté des lieux-dits "LA HAYE", "PENTE DE MONTFLIX", "LES BABILOINES" avec les lieux-dits : "LES COSTIERES", "LE DETOUR", LE HAMEAU DE MONTFLIX"
- Limite communale SERMAISE/VILLECONIN

Commune de SERMAISE :

Section D 5

- Limite Sud des parcelles 966 a, 1759, 964
- Mitoyenneté des parcelles 978 et 979 a

.../...

- Limites Sud et Ouest de la parcelle 979 a
- Limite Sud de la parcelle 980
- Sente n° 15 de Souffle Cul
- Mitoyenneté des lieux-dits "LE FONCEAU" et "LES RENTES"
- Le ravin
- Chemin départemental n° 148 de Roinville-sous-Dourdan à Boissy-le-Cute
- Limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle 1252
- Limite communale SERMAISE / BOISSY-LE-SEC

Commune de BOISSY-LE-SEC :

tableau d'assemblage

- Mitoyenneté des sections ZB et AI
- Chemin rural n° 1 dit du Dessus-des-Vignes
- Chemin vicinal n° 8 de Dourdan à Venant
- Limite communale ROINVILLE-SOUS-DOURDAN / BOISSY-LE-SEC

Commune de ROINVILLE-SOUS-DOURDAN :

tableau d'assemblage

- Mitoyenneté des sections ZD et C
- Chemin vicinal n° 1 de la Forêt-le-Roi à Plateau
- Chemin rural n° 58

Section C

- Mitoyenneté des lieux-dits "PLATEAU" et "LES GOUTTIERES DE PLATEAU"
- Mitoyenneté de la parcelle 840 avec les parcelles 1354, 836
- Mitoyenneté de la parcelle 836 avec les parcelles 1353, 877, ~~1353~~ et 878
- Mitoyenneté des lieux-dits "LENOYER BASLEAU" et "LES GOUTTIERES DE PLATEAU"
- Chemin rural n° 61
- Mitoyenneté des parcelles 833, 831, 827 avec les parcelles 832, 830, 829
- Mitoyenneté des parcelles 828, 826, 821, 1360 avec les parcelles 827, 820, 819 et 817
- Mitoyenneté des parcelles 810, 811, 810 avec les parcelles 817 à 812
- Mitoyenneté des parcelles 810, 807 avec la parcelle 762
- Chemin vicinal n° 3
- Chemin rural n° 71 dit des Hauts de Chanuel à Plateau

Commune des GRANGES-LE-ROI :

tableau d'assemblage

- Limite communale ROINVILLE-SOUS-DOURDAN/LES GRANGES-LE-ROI
- Mitoyenneté des sections D4, D3 avec les sections ZI, ZK et ZL

Section ZM

- Chemin rural n° 5
- Mitoyenneté des lieux-dits "MONT BARDON" et "LA BORNE BLANCHE"

.../...

- Limite communale LES GRANGES-LE-ROI/RICHARVILLE

Commune de RICHARVILLE :

Section A1

- Chemin départemental n° 113 de Thionville à Dourdan
- Mitoyenneté des parcelles 14, 395, 359, avec les parcelles 396, 397 a, 398 à 401

tableau d'assemblage

- Mitoyenneté des sections ZH et A1

Section A1

- Mitoyenneté des parcelles 307, 306 avec la parcelle 297

tableau d'assemblage

- Mitoyenneté des sections ZH et A1

Section A1

- Mitoyenneté des parcelles 126, 125 avec les parcelles 122 à 124, 119 à 117

Commune de LA FORET-LE-ROI :

- Limite communale RICHARVILLE/LA FORET-LE-ROI

Section ZA

- Chemin rural n° 24 dit Chemin de Bistère
- Mitoyenneté de la parcelle 152 avec les parcelles 151 et 150

Sections ZA et A

- Ligne fictive partant d'un point défini par l'intersection des parcelles 150, 152 et le chemin rural n° 25 (section ZA) et aboutissant au point défini par l'intersection des parcelles 83 et 674 sur le chemin rural n° 21 (Section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 83 avec les parcelles 674, 85 (section A)

Section ZA

- Chemin rural n° 18
- Mitoyenneté des parcelles 75, 212 avec les parcelles 77, 76, 71
- Chemin rural n° 16 dit Chemin du Puits
- Mitoyenneté des parcelles 97, 191, 91 avec les parcelles 92, 89, 90
- Mitoyenneté des sections ZA et ZB

Section ZB

- Mitoyenneté des parcelles 1, 2 avec les parcelles 15, 13
- Chemin rural n° 11

.../...

- Chemin départemental (ex RN) n° 836 d'Etampes à Louviers
- Mitoyenneté des parcelles 49, 39 et 42 avec les parcelles 48 à 45
- Mitoyenneté des parcelles 45, 24 et 23 avec les parcelles 44, 43, 27 à 25
- Mitoyenneté des parcelles 345 et 406 avec les parcelles 344 à 341, 339, 337, 336 et 32
- Chemin vicinal n° 3 de la Forêt-le-Roi à Plateau
- Mitoyenneté de la parcelle 318 avec les parcelles 323, 320
- Mitoyenneté des parcelles 318 et 319 pendant 25 m environ et son prolongement par une ligne fictive jusqu'au point correspondant sur la mitoyenneté des parcelles 317 et 318
- Mitoyenneté des parcelles 318 et 317
- Mitoyenneté des lieux-dits "LE PETIT HUNIER" et "LE CHEMIN CREUX"
- Limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 209
- Chemin rural n° 6 dit chemin du Hunier de la Forêt-le-Roi au Rottoir
- Mitoyenneté des parcelles 208, 200 avec les parcelles 207 à 204 et 201
- Mitoyenneté de la parcelle 194 avec les parcelles 201, 193, 191 et 189
- Limites Ouest et Nord de la parcelle 188

Commune de BOISSY-LE-SEC :

tableau d'assemblage

- Limite communale LA FORET-LE-ROI/BOISSY-LE-SEC
- Mitoyenneté des sections AH et ZN
- Chemin rural n° 61
- Chemin rural n° 62
- Chemin rural n° 64 du Rottoir aux Pierres Aigues
- Mitoyenneté des sections ZO et AH
- Chemin rural n° 77 de Dourdan au Rottoir

Section ZP

- Mitoyenneté des parcelles 126 et 127
- Chemin vicinal n° 6
- Mitoyenneté de la parcelle 125 avec les parcelles 128 et 124
- Chemin rural n° 88 du Rottoir à Marchais
- Limite Nord-Ouest des parcelles 79, 238, 239 et 240

Sections ZP et AC

- Ligne fictive déterminée par :
 - .. l'intersection de la sente rurale 109 du Rottoir aux Coutières avec la mitoyenneté des parcelles 76 et 240 (section ZP)
 - .. l'intersection de la section AD et des parcelles 53, 83 (Section AC)
- Ligne fictive partant du point précédent pour aboutir à l'intersection des sections AC, ZC et ZR (Section AC)

Section ZR

- Mitoyenneté des lieux-dits "SOUS LES GRAVIERS" et "LES FOURNEAUX" avec le lieu-dit "LES GRAVIERS"
- Chemin rural n° 12 dit des Chanteloups
- Mitoyenneté des lieux-dits : "LES FOURNEAUX" et "LES CHANTELOUPS"

.../...

- tableau d'assemblage
- - - - -
- Mitoyenneté des sections AK et ZR

Commune de VILLECONIN :

- Limite communale BOISSY-LE-SEC/VILLECONIN

Section ZL

- - - - -
- Mitoyenneté du lieu-dit "LES BUTTES" avec les lieux-dits "L'ORMAILLE" et "LES MOUTONS"
- Mitoyenneté de la parcelle 290 avec les parcelles 294 à 291
- Mitoyenneté du lieu-dit "L'ORMAILLE" avec les lieux-dits "LES MOUTONS", "LE COISMEAU", "LA BOISSIERE"
- Mitoyenneté des sections ZL et ZK

Section ZK

- - - - -
- Mitoyenneté des lieux-dits "L'ERABLE" et "FERME DE VILLENEUVE"
- Chemin rural n° 19 de Villeneuve à Boissy-le-Sec
- Limite communale VILLECONIN/BOISSY-LE-SEC

Commune de BOISSY-LE-SEC :

tableau d'assemblage

- - - - -
- Mitoyenneté des sections ZS, AL avec la Section ZE
- Chemin rural n° 25 de Boissy-le-Sec à Fourchainville
- Chemin rural n° 24 de Boissy-le-Sec à Saudreville par les Eclèches
- Chemin rural n° 26
- Chemin rural n° 28 dit des Trembles
- Mitoyenneté des section ZH, AM, ZT avec la section ZS

Commune de VILLECONIN :

Section ZI

- - - - -
- Chemin rural n° 8 du Fresne à Boissy
- Mitoyenneté du lieu-dit "LES BOIS DU FRESNE" avec les lieux-dits : "FERME du FRESNE", "LA MARE DES SAULES"
- Chemin rural n° 25 dit de la Mare des Saules
- Limites Sud-Ouest - Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 12
- Chemin rural n° 25 dit de la Mare des Saules
- Mitoyenneté des lieux-dits : "LA HAIE A LA DAME" et "LE CHENE BONNARD"
- Mitoyenneté des sections ZC et ZI

Section ZC

- - - - -
- Chemin rural dit du Bois de Saudreville
- Mitoyenneté de la parcelle 49 b, 49 a avec les parcelles 92, 95 à 97 et 99
- Mitoyenneté de la parcelle 99 avec les parcelles 48 a et 45

.../...

- Mitoyenneté de la parcelle 45 avec les parcelles 98 et 99
- Mitoyenneté de la section AD avec les sections ZC et ZD

Section AD

- Mitoyenneté du lieu-dit "HAMEAU de SAUDREVILLE" avec les lieux-dits : "CHATEAU DE SAUDREVILLE" et "LE CHEMIN CREUX"
- Chemin rural n° 60 dit de l'Arche

Section ZC

- Mitoyenneté de la parcelle 307 avec les parcelles 440, 442, 444, 305 et 308
- Mitoyenneté de la parcelle 309 avec les parcelles 308, 288, 264, 287, 286, 284 à 279
- Mitoyenneté de la parcelle 311 avec les parcelles 278, 276 et 275
- Mitoyenneté de la parcelle 313 avec les parcelles 275, 271, 272, 273
- Chemin rural n° 64
- Mitoyenneté des parcelles 319 et 320
- Chemin rural n° 32 de Saudreville à Villeconin
- Mitoyenneté des parcelles 375 et 434 avec les parcelles 370, 374, 376, 383, 385, 437 et 389
- Mitoyenneté des parcelles 392 et 395 avec les parcelles 389 et 391
- Mitoyenneté de la parcelle 395 avec les parcelles 33, 34 et 396
- Mitoyenneté du lieu-dit "LA CALAISERIE" avec les lieux-dits : "LE BOIS BEZARD" et "LA PETITE VALLEE"
- Mitoyenneté des sections ZC et ZB

Section ZB

- Chemin rural n° 30 de Saudreville à Arpajon
- Mitoyenneté des parcelles 68 et 163
- Chemin du Poirier Baillet
- Mitoyenneté des sections ZB et ZN
- Mitoyenneté des parcelles 75, 130, 75 avec les parcelles 127 à 129, 125 à 123
- Mitoyenneté des parcelles 76 à 82 a et 102 avec les parcelles 123 à 118, 116 et 103
- Mitoyenneté des sections ZN et ZB

Section ZO

- Chemin départemental n° 148 de Roinville à Boissy-le-Cute
- Mitoyenneté des parcelles 153, 154 avec les parcelles 152, 155, 161, 166
- Mitoyenneté des lieux-dits "LE HAUT-VOLLEREAU" et "LE BOIS DU VAL SALMON" avec le lieu-dit : "LES ENCLOS"
- Mitoyenneté des parcelles 292 a et 292 e
- Limite communale SOUZY-LA-BRICHE/VILLECONIN

Commune de SOUZY-LA-BRICHE :

- Mitoyenneté des sections B3 et ZC

Section ZC

- Mitoyenneté des parcelles 13 et 14

.../...

- Chemin rural n° 1 dit de la Morandière
- Mitoyenneté des parcelles 16 et 17
- Mitoyenneté des sections B1 et ZC

Section B1

- Mitoyenneté de la parcelle 118 avec les parcelles 376 et 123
- Mitoyenneté des sections ZC et B1
- Chemin rural n° 19
- Mitoyenneté des parcelles 122, 120 avec les parcelles 144, 145 et 146
- Mitoyenneté des parcelles 101 et 146
- Mitoyenneté des sections B1 et ZB
- Mitoyenneté des parcelles 98 et 169
- Mitoyenneté des sections B1 et ZB
- Mitoyenneté de la parcelle 96 avec les parcelles 98, 97
- Mitoyenneté des lieux-dits "LES BOIS DE LA BRICHE" et "LA BRICHE"
- Limite communale SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES/SOUZY-LA-BRICHE

Commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES :

Section A3

- Mitoyenneté de la parcelle 383 avec les parcelles 506 et 500
- Voie communale n° 2 de SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES à MAUCHAMPS
- Mitoyenneté des parcelles 245 et 384 avec la parcelle 246
- Limite communale SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES/MAUCHAMPS

Commune de MAUCHAMPS :

Tableau d'assemblage

- Voie communale n° 2 dite de Guillerville
- Voie communale n° 4 de MAUCHAMPS à SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
- Chemin rural n° 7 de Saint-Yon à Mauchamps
- Limite communale de SAINT-SULPICE-DE-FAVIERE avec MAUCHAMPS puis avec BOISSY-SAINT-YON

Commune de SAINT-YON :

tableau d'assemblage

- Chemin rural n° 20 dit des Processions
- Chemin départemental n° 26 de Breuillet à Corbeil
- Mitoyenneté des sections B1 et B2

Section B1

- Chemin vicinal n° 3 d' Arpajon à La Madeleine
- Chemin non numéroté mitoyen des :
 - . limites Nord des parcelles 898, 299, 301 à 303, 305 à 307
 - . Limites Nord-Ouest des parcelles 355 à 350, 1013, 1014
 - . Limites Ouest de la parcelle 1017

.../...

- Chemin de la Fontaine
- Limite Ouest des parcelles 333 et 334
- Chemin de SAINT-YON aux Connardières
- Mitoyenneté des parcelles 387 et 386
- Chemin rural n° 15 de Breux à Saint-Yon
- Mitoyenneté des parcelles 396, 415 avec les parcelles 398, 397
- Limite Ouest de la parcelle 414
- Chemin des Cézardières
- Limite Ouest des parcelles 429 et 431
- Chemin rural n° 13
- Voie communale n° 1
- Limites Sud-Ouest et Nord-Ouest du lieu-dit "LA HERONNIERE" → n'existe pas au niveau feuille B1 mais au niveau TA
- Mitoyenneté de la parcelle 107 a avec la parcelle du même numéro et sans indication alphabétique avec hangar
- Mitoyenneté des lieux-dits "LES CEZARDIERES" et "LE PETIT MOULIN"
- Chemin vicinal n° 2 de Breux aux Connardières
- Mitoyenneté des parcelles 142 à 138 avec les parcelles 143, 1066, 146, 149, 150 et 157
- Mitoyenneté du lieu-dit "LA FONTAINE SAINT-YON" avec les lieux-dits : "LES CONNARDIERES" et "LE BAS DE LA GARENNE"
- Ligne fictive traversant la parcelle 158 parallèle au chemin de la Fontaine à Pont-Guérin à 45 m et au Sud-Ouest de celui-ci
- Chemin départemental n° 82 de Boutervilliers à Bruyères-le-Chatel
- Mitoyenneté des parcelles 176 et 1175 a avec les parcelles 177 et 171
- Limite communale BREUX/SAINT-YON

B - Sont exclues du site classé, tel qu'il est ci-dessus délimité, les zones suivantes :

I - Commune de BOISSY-LE-SEC :

Hameau LE VENANT (dans le sens des aiguilles d'une montre)

Section A I

- Voie communale n° 8 de DOURDAN à VENANT, à partir du CD 82
- Mitoyenneté des parcelles 107 et 108
- Chemin rural non numéroté au Nord de la parcelle 108
- Mitoyenneté des sections A B et A I
- Le Ravin
- Mitoyenneté des parcelles 283 et 310

Section Z R

- Chemin départemental n° 82
- Mitoyenneté des parcelles 1 et 5
- Mitoyenneté des sections Z R et A K

Section A K

- Chemin rural n° 10 de Venant à Villeneuve-les-Fourches
- Limite Sud-Est des parcelles 123, 134, 142
- Mitoyenneté des parcelles 142 à 140 avec les parcelles 143 et 277
- Chemin non numéroté bordant les parcelles 140 et 280
- Mitoyenneté des sections A K et A B

.../...

Section A B

- Mitoyenneté des parcelles 41, 43 avec les parcelles 38, 40, 42 et 37
- Chemin départemental n° 82

II - Communes de BREUX-JOUY et SAINT-YON :

Commune de BREUX-JOUY :

LE VILLAGE DE BREUX (dans le sens inverse de celui des aiguilles d'une montre)

Section B 2

- A partir de la Renarde, mitoyenneté des parcelles 585 et 995
- Ruisseau la Boele
- Mitoyenneté des parcelles 569, 570 avec les parcelles 574, 571
- Rue du Grain d'Or
- Mitoyenneté des parcelles 545 et 546
- Chemin rural n° 16 de Breux à Breuillet
- Sente rurale n° 6 dite des Glaises
- Mitoyenneté des parcelles 945, 745 avec les parcelles 627, 628
- Chemin rural n° 1 de JOUY à BREUX
- Limite Nord-Est des parcelles : 672, 671 et 661
- Limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 663
- Limite communale SAINT-YON/BREUX-JOUY (La Renarde)

Commune de SAINT-YON :

LE MOULIN (dans le sens inverse de celui des aiguilles d'une montre)

Section B 1

- Chemin rural n° 11 dit de BREUX
- Chemin vicinal n° 2 de Breux aux Connardières
- Limite communale BREUX-JOUY/SAINT-YON (La Renarde)

III - Commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES :

LE VILLAGE (dans le sens des aiguilles d'une montre)

Section A 2

- Mitoyenneté des sections A 1 et A 2
- Chemin rural n° 1
- Mitoyenneté des parcelles 84, 86 avec les parcelles 87, 91, 92, 93, 407, 408 et 96
- Mitoyenneté des sections A 1 et A 2
- Mitoyenneté de la parcelle 503 avec les parcelles 504, 505; 502, 110 a

Section B 1

- Chemin rural n° 13
- Mitoyenneté de la parcelle 356 avec les parcelles 355 et 353
- Mitoyenneté des lieux-dits "LES GRANDS JARDINS" et "LES PIERRES BLANCHES"
- Limite OUEST des parcelles : 141, 143, 145, 146, 150, 151
- Mitoyenneté des parcelles 151 et 370

.../...

- Mitoyenneté des lieux-dits "LE FOUR A CHAUX" et "LES PENDANTS"
- Mitoyenneté des parcelles 357, 358 avec les parcelles : 277, 360 et 359
- Voie communale n° 3 de SAINT-SULPICE à TORFOU

Section A 3

- Chemin non numéroté bordant les parcelles 376, 385, 214
- Mitoyenneté des sections A 2 et A 3

Section A 2

- Ruelle de l'Hôtel-Dieu
- Mitoyenneté des parcelles 201 et 181 pendant 45 m
- Ligne fictive parallèle à la ruelle de l'Hôtel-Dieu
- Mitoyenneté des lieux-dits "LE VILLAGE" et "L'HOTEL DIEU"
- Mitoyenneté des parcelles 186, 378 avec les parcelles 189, 515, 516 et 517
- Limite Nord-Est des parcelles : 419, 418, 194, 192
- Ligne fictive traversant la parcelle 489 parallèle à la limite Sud-Ouest de la parcelle 488 et située à 35 m de celle-ci jusqu'au point d'intersection sur la mitoyenneté des parcelles 68 et 489
- Mitoyenneté de la parcelle 68 avec les parcelles 489 et 71
- Mitoyenneté des sections A 2 et A 3

IV - Commune de SAINT-YON :

1. Hameau des FEUGERES (dans le sens des aiguilles d'une montre)

Section B 1

- Limite communale SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES/SAINT-YON
- Limite OUEST des parcelles 509 et 512
- Ligne fictive traversant la parcelle n° 2 située dans le prolongement de la mitoyenneté des parcelles 5 et 6
- Mitoyenneté de la parcelle 5 avec les parcelles 6, 7a
- Mitoyenneté des parcelles 7a et 9
- Ligne fictive partant de l'intersection des parcelles 7a, 9 et 8 et aboutissant à l'intersection des parcelles 17, 18 et 20
- Mitoyenneté des parcelles 20, 23 avec les parcelles 17, 16, 24
- Mitoyenneté des lieux-dits "SOUS LES JARDINS DE FEUGERES" et "L'AUNE AUMOND" avec le lieu-dit "FEUGERES"
- De l'angle Sud au lieu-dit l'Aune Aumont, une ligne fictive traversant les parcelles 958, 1116, 1117, 1118, 1273 à 1275 jusqu'au chemin rural n° 10 dit de la Ferté à l'angle Sud-Est de la parcelle 483
- Chemin rural n° 10 dit de la Ferté
- Chemin départemental n° 82 de Boutervilliers à Bruyères-le-Chatel
- Voie communale n° 1
- Mitoyenneté des parcelles 449 et 446
- Limite Nord-Ouest des parcelles 1026 à 1023
- Limite Nord-Est des parcelles 1071 à 1076
- Chemin rural n° 8 dit de Feugères à Saint-Yon
- Chemin départemental n° 82 de Boutervilliers à Bruyères-le-Chatel

.../...

2. Le Village (dans le sens des aiguilles d'une montre)

Section B 2

- A partir du chemin rural n° 15 dit de la Folie, limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle 1318
- Limites Sud-Ouest et Ouest de la parcelle 1319
- Chemin rural n° 15 dit de la Folie
- Mitoyenneté des lieux-dits "LE VILLAGE" et "L'ECHASSIEU"
- Chemin non numéroté bordant le Côté Nord-Est des parcelles 636 et 641

Section B 1

- Mitoyenneté de la parcelle 374 avec les parcelles 1329 et 1324
- Chemin de SAINT-YON à EGLY

Section B 2

- Chemin vicinal ordinaire n° 3
- Mitoyenneté des parcelles 1252 et 1261 pendant 30 mètres
- Ligne fictive traversant les parcelles 1261 et 1262 parallèle à la limite Nord de la parcelle 1252
- Mitoyenneté des parcelles 1262 et 664
- Mitoyenneté de la parcelle 1261 avec les parcelles 664 et 1263
- Limites Nord, sur partie Est et Sud de la parcelle 1252
- Chemin rural n° 15 dit de la Folie

V - Commune de SOUZY-LA-BRICHE :
LE VILLAGE (dans le sens des aiguilles d'une montre)

Section A 2

- A partir du chemin départemental n° 82, mitoyenneté de la parcelle 190 avec les parcelles 198, 196, 195
- Grand Rue
- Mitoyenneté des parcelles 193 et 171
- Mitoyenneté de la parcelle 179 avec les parcelles 171, 172, 176, 178 et 181
- Mitoyenneté de la parcelle 181 avec les parcelles 192 et 183
- Grand Rue
- Rue des Roches
- Mitoyenneté des sections A 1 et A 2
- Mitoyenneté des parcelles 509 et 510
- La Renarde (Rivière) : bras mitoyen des parcelles 512 d'une part, et 232 et 231 d'autre part

Section Z A

- Mitoyenneté de la parcelle 37 a avec les parcelles 37 b, 48, 47
- Mitoyenneté des parcelles 47 et 3
- Chemin départemental n° 82 de Chalo-Saint-Mars à Bruyères-le-Chatel
- Mitoyenneté des parcelles 19 et 20
- Mitoyenneté des sections Z A et B 1

.../...

Section B 3

- Mitoyenneté des parcelles 273 et 272 avec les parcelles 264 à 266, 369, 268, 269
- Mitoyenneté de la parcelle 263 avec la parcelle 272, le Chemin du Pavé Neuf de Souzy et la parcelle 262
- Mitoyenneté des parcelles 262 et 271 avec les parcelles 417, 270
- Chemin départemental n° 82

VI - VILLECONIN

SUR CETTE COMMUNE, 2 ZONES DISTINCTES SONT EXCLUES DU CLASSEMENT

1 - Hameau de Fourchainville (dans le sens des aiguilles d'une montre)

Section Z C

- Rue des Puits
- Ligne fictive partant de l'extrémité Nord de la parcelle 162 et aboutissant à l'intersection des parcelles 184, 185 et du chemin départemental n° 207 d'Etampes à Villeconin
- Chemin départemental n° 207 d'Etampes à Villeconin
- Voie communale n° 2
- RÔ La Misère
- Limite Ouest des parcelles 11, 432, 12
- Chemin rural n° 29 de Fourchainville à Saudreville
- Mitoyenneté des parcelles 141 et 142
- Mitoyenneté des lieux-dits le "HAMEAU de FOURCHAINVILLE" et le "BOIS DE SAUDREVILLE"
- Mitoyenneté des parcelles 131 et 132
- Mitoyenneté des sections Z K et Z C

Section Z K

- Ruisseau de FOURCHAINVILLE
- Limites Sud et Nord-Ouest de la parcelle 14 a
- Chemin rural n° 18 de Venant à Villeneuve

Section Z L

- Limite Est de la parcelle 14
- Mitoyenneté des parcelles 447, 448, 446, 386, 442 à 444 avec la parcelle 445
- Mitoyenneté des sections Z L et Z C jusqu'à la rue des Puits (chemin rural n° 17)

2 - Ferme de Villeneuve

- Parcelle 394 de la section Z K

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Commissaire de la République du département de l'ESSONNE ainsi qu'aux Maires des communes concernées.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports chargé de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le **16 DEC. 1957**

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports,

Pierre MEHAIGNERIE

Le Ministre délégué auprès du
Ministre de l'Equipement, du
Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports,
chargé de l'Environnement,

Alain CARIGNON

7195 - Vallée de la Renarde

Exposé des motifs :

La protection du site a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"En dépit de l'extension de l'agglomération parisienne et des fortes pressions d'urbanisation qu'elle induit, la vallée de la Renarde est restée un espace naturel et a conservé sa vocation agricole et forestière d'origine. Le fond de la vallée est en effet occupé par des prairies ou des cultures et ses rebords sont généralement boisés. L'inscription de ce site, à laquelle il est soumis depuis 1977, apparaît insuffisante, compte tenu du phénomène de mitage des espaces naturels, qui commence à se manifester au détriment de la qualité du site et de l'harmonie du développement urbain.

Le projet de classement a donc pour objet de reconnaître et de protéger la qualité et l'originalité d'un site naturel très proche de l'agglomération parisienne."

Identité :

La vallée de la Renarde se distingue par son caractère essentiellement rural bien que située à proximité de la zone densément urbanisée du nord de l'Essonne. Ce qui s'explique par sa situation géographique à l'écart des grands axes de communication et par l'absence de secteur de développement urbain et économique majeur.

Le site présente une grande richesse d'unités paysagères remarquables : vallée dotée de nombreux festons, affluents ayant dessiné des vallées sèches, biefs destinés à alimenter les moulins et à irriguer les prairies humides, couverts forestiers de grande valeur. L'occupation du sol a historiquement profondément respecté les caractéristiques naturelles du site : champs ouverts sur les "plateaux", petits champs clos à proximité de la rivière, marécages, prairies, alignements d'arbres, fronts boisés dessinant les limites visuelles du site. Le patrimoine urbain des bourgs et des villages lui donne une plus-value remarquable : les bourgs ont conservé leur structure, chacun d'eux dispose d'éléments architecturaux de grande valeur sous la forme d'églises, de châteaux, de demeures historiques, d'un bâti vernaculaire dont l'essentiel a fait, parallèlement, l'objet de protections au titre des monuments historiques. L'ensemble du bâti est parfaitement intégré dans le site.

Le...

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mission de l'Environnement
Rural et Urbain

A R R Ê T É

-:-

Direction de l'Architecture

-:-

Le Ministre de la Culture et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 16 février 1972 inscrivant sur l'inventaire des sites naturels du département de l'Essonne la vallée de la Renarde ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes d'Angervilliers, ST Maurice Montcouronne, Leval St Germain, et Vaugrèuse par l'extension du site de la vallée de la Renarde ;
- VU l'avis émis le 7 mai 1976 par le conseil municipal de Breuillet ;
- VU l'avis émis le 21 mars 1976 par le conseil municipal de Breux ;
- VU l'avis émis le 28 mai 1976 par le conseil municipal de Forêt le Roi ;
- VU l'avis émis le 23 avril 1976 par le conseil municipal de Les Granges du Roi ;
- VU l'avis émis le 6 mars 1976 par le conseil municipal de Mauchamps ;
- VU l'avis émis le 5 mars 1976 par le conseil municipal de Roinville sous Dourdan ;

...

VU l'avis émis le 9 avril 1976 par le conseil municipal de Chéron ;
VU l'avis émis le 27 mars 1976 par le conseil municipal de St Yon ;
VU l'avis émis le 20 février 1976 par le conseil municipal de Sermaise ;
VU l'avis émis le 15 mai 1976 par le conseil municipal de Souzy la Briche
VU l'avis émis le 3 avril 1973 par le conseil municipal de Villeconin ;

Considérant que les Maires des communes de : Boissy le Sec et St Sulpice de Favière n'ont pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis que leur a adressé le Préfet de l'Essonne, leurs avis sont réputés favorable ;

VU la délibération du 28 juin 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Essonne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de : BOISSY LE SEC, BREUILLET, BREUX, CHERON, LA FORET LE ROI, LES GRANGES DU ROI, MAUCHAMPS, ROINVILLE SOUS DOURDAN, SERMAISE, SOUZY LA BRICHE, ST SULPICE DE FAVIERES, SAINT YON et VILLECONIN par la vallée de la Renarde et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre et conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection de la limite des communes de Breuillet et Breux avec la ligne de chemin de fer Paris Tours

1) Commune de BREUX

- la limite des communes Breuillet / Breux
- la limite des sections B2/B1 ; B3/B1 ; C/B1
- la limite des communes de Breux / St Chéron

2) Commune de ST CHERON

- le chemin rural n° 10 de la Pierre à Canon
- la limite des communes de Souzy la Briche St Chéron

3) Commune de SOUZY LA BRICHE

- la limite des communes de Souzy la Briche St Chéron
- la limite des sections ZE/A1 et ZE/A3
- la limite des communes Souzy la Briche / St Chéron
- la limite des communes Souzy la Briche / Villeconin

4) COMMUNE DE VILLECONIN

- le chemin rural n° 38 dit de la Petite Beauce
- le chemin rural n° 2 de Montflich à Souzy
- la limite des communes Villeconin / Sermaise

5) Commune de SERMAISE

- le chemin vicinal n° 1 du Val Saint Germain à Montflich
- la limite des sections ZE/D5
- le chemin départemental n° 148 de Roinville sous Dourdan à Boissy le Cutté
- le chemin rural n° 35 de la Ferté à Dourdan (limite des communes de Sermaise / Boissy le Sec)

6) Commune de BOISSY LE SEC

- la limite des sections ZB/AI
- le chemin rural n° 1 dit du Dessus des Vignes
- le chemin vicinal n° 8 de Dourdan à Venant
- la limite des communes de Boissy le Sec / Roinville sous Dourdan

7) Commune de ROINVILLE SOUS DOURDAN

- la limite des communes de Boissy le Sec / Roinville sous Dourdan
- la limite des sections ZD/C
- le chemin vicinal n° 1 de la Forêt le Roi à Plateau
- le chemin rural n° 58
- le chemin vicinal n° 1 de la Forêt le Roi à Plateau
- le chemin vicinal n° 3 des Granges le Roi à Plateau
- le chemin vicinal n° 71 dit des Hauts de Chanuels

8) Commune des GRANGES LE ROI

- la limite des communes des Granges le Roi / Roinville sous Dourdan
- la limite des sections D4/ZE
- les chemins ruraux n°s 10 et 6
- le chemin rural n° 9 dit des Parfonds
- le chemin rural n° 6
- le chemin rural n° 7 dit des Maisons Rouges
- le chemin rural n° 30 dit de Bréthencourt
- le chemin rural n° 5 dit de la Caillardière
- la limite des communes des Granges le Roi / Richarville

9) Commune de la FORET LE ROI

- la limite des communes de Richarville / La Forêt le Roi
- le chemin vicinal n° 2 de Richarville à la Forêt le Roi
- la limite des sections A1/(ZA)
- le chemin rural n° 18 dit du Gasson
- la ruelle des Buis
- le chemin rural n° 16 dit du Puits
- la limite des sections ZA/B1
- la route nationale n° 836
- la limite des sections B2/ZB
- la limite des sections B1/ZB
- le chemin vicinal n° 3 de la Forêt le Roi à Plateau
- la mitoyenneté des sections ZB/B2
- la route nationale n° 836
- le chemin rural n° 6 du Humier de la Forêt le Roi au Rot oir
- le chemin rural n° 7 dit des Pierres Aigües
- la limite des sections ZB/ZC

Commune de BOISSY LE SEC

- la limite des communes de Boissy le Sec / La Forêt le Roi
- le chemin rural n° 59
- le chemin rural n° 60 dit du Haut du Moulin
- le chemin rural n° 61
- le chemin rural n° 62 dit de la Serpe
- le chemin rural n° 64 des Pierres Aigües au Rotoir
- la limite des sections AD/ZO
- la limite des sections AD/ZP
- la limite des sections AD/AC
- la limite des sections AC/ZC
- le chemin départemental n° 82
- la sente rurale n° 104
- le chemin rural n° 12 des Chanteloups
- la limite communale Boissy le Sec / Villeconin
- la limite des sections ZE/ (ZS)
- la limite des sections ZE/AL
- le chemin rural n° 25 de Boissy le Sec à Fourchainville
- le chemin rural n° 24 de Boissy le Sec à Saudreville
- le chemin rural n° 26
- le chemin rural n° 28 dit des Trembles

- la limite des sections ZH/ZC
- le chemin rural n° 29 de Boissy le Sec au Fresne

Commune de VILLECONIN

- le chemin rural n° 8 de Boissy le Sec au Fresne
- le chemin rural n° 25 dit de la Mare des Saules
- le chemin départemental n° 207 de Villeconin à Etampes
- la rue d'Entre Deux Mares
- le chemin vicinal n° 4 de Saudreville à Vaucelas
- le chemin rural n° 30 de Saudreville à Arpajon
- le chemin départemental n° 148 de Roinville à Boissy le Cutté
- le chemin rural dit du Poirier Baillet
- la limite des sections ZN/ZB
- le chemin départemental n° 148 de Roinville à Boissy le Cutté
- le chemin rural dit du Bois Fourgon
- le chemin rural n° 34 de Villeconin à Arpajon

Commune de SOUZY LA BRICHE

- la limite des sections ZC/B3
- le chemin rural dit du Pavé Neuf de Souzy
- le chemin rural n° 1
- le chemin rural n° 19
- le chemin vicinal n° 1 des Emondants à Mauchamps
- le chemin vicinal n° 1 des Emondants à la Briche
- le chemin rural n° 16

10) Commune de St SULPICE DE FAVIERES

- la limite des communes Souzy la Briche / St Sulpice des Favières
- le chemin rural n° 5
- le chemin vicinal n° 2 de St Sulpice à Mauchamps

11) Commune de MAUCHAMPS :

- le chemin vicinal n° 2 dit de Guillerville
- le chemin vicinal n° 4 de Mauchamps à St Sulpice
- le chemin rural n° 7 de St Yon à Mauchamps
- le chemin rural n° 8 dit des Roches
- la limite des communes de St Sulpice de Favières / Boissy sous St Yon

12) Commune de St YON

- la limite des communes de St Yon / Boissy sous St Yon
- le chemin rural n° 15
- le chemin rural n° 20
- le chemin rural n° 5 de Villeconin à Arpajon
- le chemin vicinal n° 1 de Villemouvette à St Sulpice
- le chemin de grande communication n° 26 de Breuillet à Corbeil
- le chemin rural n° 16

13) Commune de BREUILLET

Section E

- la limite des communes de Breuillet / St Yon
- la Petite Boëlle
- la limite des lieux dits "Sous la Badaudière" / "Sous les Buttes Raults"
- le chemin départemental n° 19 de St Chéron à Bondoufle
- la ligne de chemin de fer Paris Tours (par Vendôme) jusqu'à sa rencontre avec la limite des communes de Breuillet et Breux (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Essonne et aux Maires des communes de BOISSY LE SEC, BREUILLET, BREUX, CHERON, FORET LE ROI, les GRANGES DU ROI, MAUCHAMPS, ROINVILLE SOUS DOURDAN, SAINT YON, St SULPICE DE FAVIERE, SERMAISE, SOUZY LA BRICHE et VILLECONIN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 1^{er} JUIN 1977

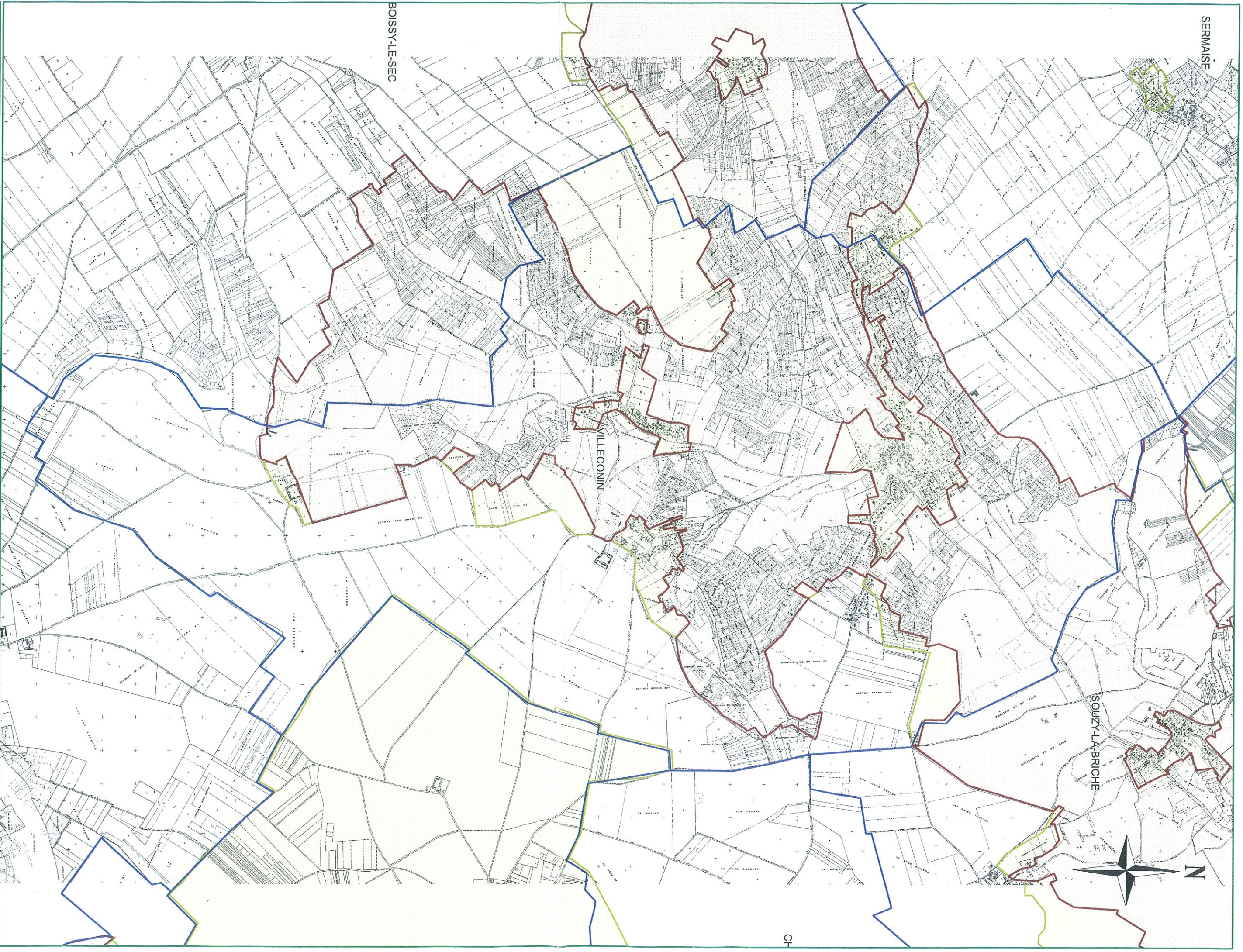
Michel d'ORNANO

Pour ampliation,

Le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain

L. CHABASON

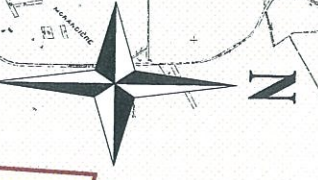
SERMAISE



BOISSY-LE-SEC

VILLECONIN

SOUZY-LA-BRICHE



Service
de la Préservation
des Espaces
du Patrimoine
et de la
Biodiversité

■ Sites classés
■ Sites inscrits

Nature et paysages protégés en Ile-de-France
Porter à connaissance

— Limites
communales

Echelle : 1 / 20 000

Ce document est édité
à titre informatif
il n'a pas de valeur juridique
Données : DIREN 2008
IGN 2005
© IGN-2005-BDparcelaire®
Juin 2010

6856 - Vallée de la Renarde

Exposé des motifs :

La protection a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"Situé à 35 km au sud de Paris, à proximité d'Arpajon, la vallée de la Renarde qui n'est ni traversée par un chemin de fer, ni par une route importante, a gardé un calme campagnard et des paysages de vallée d'une franche qualité. La beauté du site de la Renarde provient de la richesse des éléments topographiques (vallées avec nombreux festons et affluents) rehaussée par les variétés du mode d'occupation du sol (grands champs ouverts, marécages, prairies, petits champs clos, alignements d'arbres, fronts boisés, villages typiques serrés autour de l'église,..). En outre, ces éléments constitutifs de ce paysage ne sont pas gâchés ni mités par des apports étrangers. Ainsi, les secteurs agricoles, forestiers ou urbains ont gardé, chacun en ce qui les concerne, leurs caractères propres et spécifiques. Les propositions pour l'inscription à l'inventaire des sites naturels de la vallée de la Renarde doivent être mises en oeuvre pour que les éléments fondamentaux constitutifs de ce paysage soient protégés."

Identité :

La vallée de la Renarde se distingue par son caractère essentiellement rural bien qu'elle soit située à proximité de la zone urbaine dense du nord

de l'Essonne. Cela s'explique sans doute par sa situation géographique à l'écart des grands axes de communication.

Le site présente une grande richesse d'unités paysagères remarquables : vallée dotée de nombreux festons, affluents ayant dessinés des vallées sèches, biefs destinés à alimenter les moulins et à irriguer les prairies humides, couverts forestiers de grande valeur.... L'occupation du sol a historiquement toujours respecté les caractéristiques naturelles du site : champs ouverts sur les "plateaux", petits champs clos à proximité de la rivière, marécages, prairies, alignements d'arbres, fronts boisés dessinant les limites visuelles du site. Le patrimoine urbain de bourgs et villages l'améliorent : les structures de bourgs sont conservées, chacun dispose d'éléments architecturaux de grande valeur : églises, châteaux, demeures historiques, bâti vernaculaire dont l'essentiel est protégé au titre des monuments historiques. L'essentiel du bâti est parfaitement intégré dans le site.

État des lieux et orientations pour la gestion à venir :

Actualisation en cours.

Fiche n° 6856

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsouit » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^o Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.*) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

- « 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- « 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;
- « 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (*Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.*) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.*) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

- 1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;
- 2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(*Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.*) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.*) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.*) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(*Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.*) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(*Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.*) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinea 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé), de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article; soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

- 1° La nature de l'immeuble ;
- 2° Le lieu où est situé cet immeuble ;
- 3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;
- 4° Le nom et le domicile du propriétaire ;
- 5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrégé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5^e alinéa) de la loi usvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts:

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, grandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection.

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

LOI DU 2 MAI 1930

relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er} (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5*). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (*Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.*)

Art. 9 (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6*). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (*Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a*) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1*). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7*). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (*Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b*).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2*). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (*Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.*)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1^{er}.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3^e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(*Journal officiel* du 4 avril 1970)

TITRE III

(*Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8*)

**DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(*Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1^{er}.*) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

POSTES TELECOMMUNICATIONS ET ESPACE

DIRECTION OPERATIONNELLE DES TELECOMMUNICATIONS
DU RESEAU NATIONAL DE PARIS

LIAISON HERTZIENNE

MEUDON - St SYMPHORIEN

STATION

de

SERMAISE

091.22.005

ZONE DE GARDE

ZONE DE PROTECTION

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DECRET n° 62273 et 62274 du 12.3.62

LEGENDE

DANS LA ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE DELIMITEE PAR LE CERCLE JAUNE DE 500 METRES DE RAYON, L'INSTALLATION ET L'USAGE DU MATERIEL ELECTRIQUE SONT REGLEMENTES.

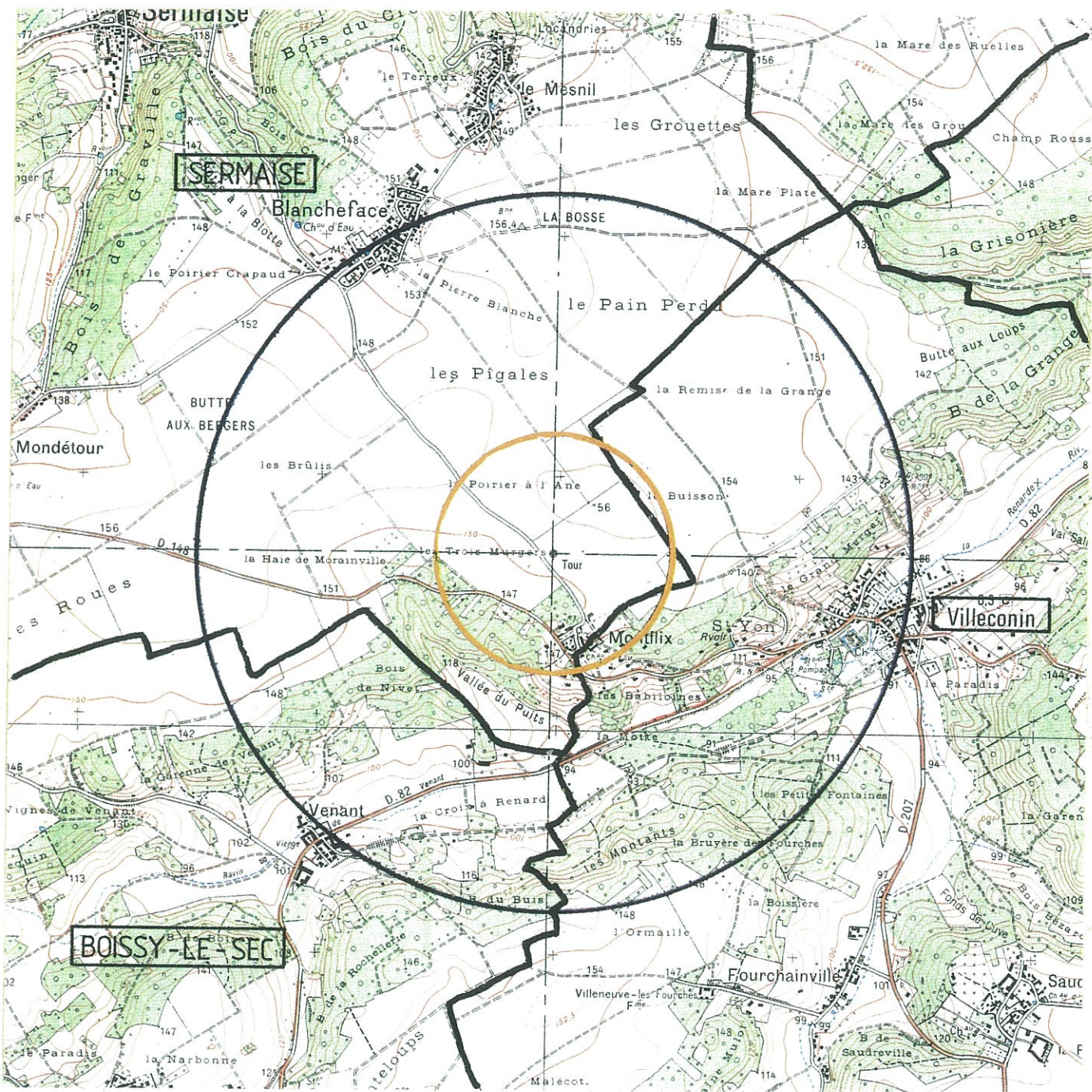
DANS LA ZONE DE PROTECTION RADIOELECTRIQUE DELIMITEE PAR LE CERCLE BLEU DE 1 500 METRES DE RAYON, IL EST INTERDIT DE PRODUIRE OU DE PROPAGER DES PERTURBATIONS RADIOELECTRIQUES A DES FREQUENCES SUPERIEURES A 2 000 MEGAHERTZ.

NOTA : ADRESSE DU SERVICE A CONSULTER SEULEMENT DANS LES CAS OÙ UNE INSTALLATION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE EST PREVUE DANS LES ZONES DE SERVITUDES.

FRANCE TELECOM
DIRECTION OPERATIONNELLE DU RESEAU NATIONAL
DE PARIS

42, avenue de la Marne
92120 MONTRouGE

DECRET DU 11 JANVIER 1991



COMMUNES et DEPARTEMENT INTERESSES

- SERMAISE
- VILLECONIN
- BOISSY-LE-SEC

- 91 - ESSONNE pref. : EVRY

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

Communes	code INSEE	Servitude de protection des monuments historiques Inscription - classement Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine loi du 31/12/1913 (AC1)	Servitude de protection des sites pittoresques – inscription – classement DRIEE-IF Loi du 02/05/1930 (AC2)	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications (PT2)	RTE : périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application: De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; Du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964 (I4)	Servitudes aéronautiques de balisage instituées en application des articles L.81-1 et R.241-1 à R.243-3 du code de l'aviation civile (T4)	Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des articles L.81-1 et R.241-1 à R.243-3 du code de l'aviation civile (T5)	Servitudes relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux article L.215.18 du Code de l'Environnement (A4)	Servitudes résultant des plans d'exposition au risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1er aliéna, de la loi n°82-600 Du 13 juillet 1982 DTT (bureau des risques naturels et technologiques) (PM1)
Villeconin	91662	Polissoir du bois de la Charmille (classement) Arrêté ministériel Du 20 mars 1899	Vallée de la Renarde Décret du 1 ^{er} juin 1977	Faisceau hertzien Villacoublay - Etampes Décret 03/11/1972 <u>Abrogé par décret du 07/01/11</u>	Liaison aérienne 90 kV Bois Renaud – A1 – Juine	Brétigny sur Orge arrêté interministériel du 09/07/1976 <u>Abrogé par arrêté du 26 mars 2012</u>	Brétigny sur Orge arrêté interministériel du 09/07/1976 <u>Abrogé par arrêté du 26 mars 2012</u>	- La Rémarde.	Courrier de l'inspection des Carrières du 21 février 2014 Pour classement des zones à risques en PPRN Courrier dans chemise anciennes carrières
	91662	Eglise Saint-Aubin (inscription) Arrêté ministériel Du 6 mars 1926	Vallée de la Renarde Décret du 16 décembre 1987		Liaison aérienne 90 kV Juine – Thionville – A2				
	91662	Restes du château de la Grange (inscription) Arrêté ministériel Du 10 mai 1926			Liaison aérienne 90 kV Eguyon Chevilly (liaison SNCF)				
	91662	Château de Saudreville : façades et toitures du château des deux pavillons de garde et du bâtiment des communs, cour d'honneur avec la perron, douves avec leur pont et ancien jardin (inscription) Arrêté ministériel Du 05 décembre 1972							
	91662	Manoir de Villeconin ou des Ardenelles (inscription) Arrêté ministériel Du 10 mai 1926							